

**Séance
extraordinaire
2017-12-18 ss2**

Séance extraordinaire du Conseil municipal de Cap-Saint-Ignace, tenue le lundi 18 décembre 2017 à 20 heures 35 à laquelle sont présents, M^{me} la mairesse Jocelyne Caron, les conseillers, MM Pierre Martineau, Jonathan Daigle, Gaétan Bélanger et les conseillères, M^{mes} Pauline Joncas, Évelyne Gallet et Chantal Côté. M^{me} Sophie Boucher, secrétaire-trésorière, est également présente.

L'avis de convocation a été donné à chacun des membres du Conseil tel que permis par l'article 157 du Code municipal. Comme un sujet s'est ajouté et que la tenue de la séance extraordinaire peut être devancée puisque la 1^{ère} séance s'est terminée à 20 h 29, les membres du Conseil acceptent de renoncer à l'avis de convocation. Cette séance a été convoquée par la secrétaire-trésorière afin que soit pris en considération les sujets suivants :

1. Ouverture de la séance;
2. Vérification des présences;
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
4. Avis de motion; règlement décrétant les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l'année financière 2018 et les conditions de leur perception;
5. Projet de règlement; règlement décrétant les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l'année financière 2018 et les conditions de leur perception;
6. Programmation partielle de travaux dans le cadre du programme sur la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ);
7. Cession des lots 6 160 181 et 6 151 870, terrains situés dans le parc industriel à Lavoie Méga Centre de la Batteuse inc.;
8. Résolution fonds réservé pour le greffe;
9. Période de questions;
10. Levée de la séance.

1. Ouverture de la séance

M^{me} la mairesse, Jocelyne Caron, procède à l'ouverture de la séance.

2. Vérification des présences

Sont présents : M^{me} Jocelyne Caron, la mairesse
M. Pierre Martineau, siège # 1,
M. Jonathan Daigle, siège # 2,
M^{me} Pauline Joncas, siège #3,
M. Gaétan Bélanger, siège # 4
M^{me} Évelyne Gallet, siège # 5,
M^{me} Chantal Côté, siège # 6

3. Acceptation de l'ordre du jour

Il est proposé par la conseillère Chantal Côté, appuyé par le conseiller Pierre Martineau, que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

2017-12-01ss2

Adoption de
l'ordre du jour

Avis de motion
règlement taux
taxes et tarifs 2018

4. **Avis de motion, règlement numéro 2018-01 concernant l'adoption du règlement de taxation de l'année 2018**

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2018 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

AVIS EST DONNÉ par le conseiller Jonathan Daigle que sera présenté, lors d'une prochaine séance, un règlement décrétant les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l'année financière 2018 et les conditions de leur perception.

2017-12-02ss2

Projet de
règlement
taxation 2018

5. **Projet de règlement, règlement décrétant les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l'année financière 2018 et les conditions de leur perception**

PROJET DE RÈGLEMENT

PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2018 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

ATTENDU QUE le budget 2018 a été adopté à la séance extraordinaire du 18 décembre 2017;

ATTENDU QU'un avis de motion pour l'adoption d'un règlement de taxation a été présenté lors de cette même séance extraordinaire du 18 décembre 2017;

ATTENDU QUE le préambule fait partie intégrante du règlement.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Jonathan Daigle

Appuyé par le conseiller Gaétan Bélanger

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Après avoir lu en entier ledit projet de règlement de taxation, l'adopter tel que lu.

Section 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation

de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace, en vigueur pour l'année financière 2018.

2. À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

Section 2. TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

3. Taxe générale

La taxe générale imposée et prélevée est de 0,80 \$ (0,78 \$ en 2017) pour chaque cent (100) dollars de biens imposables.

4. Taxe générale spéciale, service de la dette pour défrayer les coûts suivants :

Eau potable, appliqué uniquement aux unités d'évaluation imposables avec ou sans bâtiment dont le service passe sur la voie publique devant lesdites unités d'évaluation qu'elles soient ou non desservies 0,11 \$ (0,11 \$ en 2017) pour chaque cent (100) dollars d'évaluation;

Éclairage des rues, règlement 460 appliqué uniquement aux unités d'évaluation imposables avec ou sans bâtiment dont le service passe sur la voie publique devant lesdites unités d'évaluation 0,04 \$ (0,04 \$ en 2017) pour chaque cent (100) dollars de ces biens est prélevé aux propriétaires;

Règlement d'emprunt numéro 2014-09 (remplacement conduites 132) appliqué uniquement aux unités d'évaluation imposables avec ou sans bâtiment dont le service d'aqueduc ou d'égout passe sur la voie publique devant lesdites unités d'évaluation qu'elles soient ou non desservies : 0,03153 \$ pour chaque cent (100) dollars de biens est imposé et prélevé aux propriétaires;

Règlement d'emprunt numéro 2014-10 (réservoir d'eau potable) appliqué uniquement aux unités d'évaluation imposables avec ou sans bâtiment dont le service d'eau potable passe sur la voie publique devant lesdites unités d'évaluation qu'elles soient ou non desservies : 0,05332 \$ pour chaque cent (100) dollars de biens est prélevé aux propriétaires;

Règlement d'emprunt numéro 2014-11 (poulailler) : 0,01320 \$ pour chaque cent (100) dollars de biens imposables est imposé sur toutes les unités d'évaluation imposables situées sur le territoire de la Municipalité;

Règlement d'emprunt numéro 2015-06 (terrains industriels) : 0,0038 \$ pour chaque cent (100) dollars de biens imposables est imposé et prélevé sur toutes les unités d'évaluation imposables situées sur le territoire de la Municipalité;

Règlement d'emprunt numéro 2015-07 (station d'épuration) appliqué uniquement aux unités d'évaluation imposables avec ou sans bâtiment dont le service d'égout passe sur la voie publique devant lesdites unités d'évaluation qu'elles soient ou non desservies : 0,04205 \$ pour chaque cent (100) dollars de biens est prélevé aux propriétaires;

Règlement d'emprunt numéro 2015-08 (camions incendie) : 0,02725 \$ pour chaque cent (100) dollars de biens imposables est imposé et prélevé sur toutes les unités d'évaluation imposables situées sur le territoire de la Municipalité;

Règlement d'emprunt numéro 2016-11 (mise aux normes de l'eau potable), portion 20 % à l'ensemble 0,0004219 \$ pour chaque cent

(100 \$) de biens imposables est imposé et prélevé sur toutes les unités d'évaluation imposables situées sur le territoire de la Municipalité;

Règlement d'emprunt numéro 2016-11 (mise aux normes de l'eau potable), portion 80 % appliqué uniquement aux unités d'évaluation imposables avec ou sans bâtiment du secteur dont le service d'aqueduc passe sur la voie publique devant lesdites unités d'évaluation qu'elles soient ou non desservies : 0,004353 \$ pour chaque cent (100 \$) de biens est prélevé aux propriétaires;

Règlement d'emprunt 2016-16 (parc industriel) : 0,0031394 \$ pour chaque cent (100) dollars de biens imposables est imposé et prélevé sur toutes les unités d'évaluation imposables situées sur le territoire de la Municipalité.

Section 3. TARIFS DE COMPENSATION

6. Tarif pour la cueillette, le transport, la disposition, la récupération et le recyclage des matières résiduelles

La compensation pour la collecte des matières recyclables et non recyclables est fixée selon chaque catégorie d'utilisateurs aux tarifs suivants :

Le tarif exigé du propriétaire concerné et prélevé :

Aux propriétaires de chaque résidence, unité de logement ou occupants d'immeubles à des fins résidentielles sur tout le territoire de la municipalité :

Résidence permanente :	146,75 \$
Collecte de matières recyclables :	36,75 \$
Collecte de matières non recyclables :	110 \$

Résidence saisonnière

(sauf celles concernant les routes de l'Espérance et Collin) : 90,30 \$
Collecte de matières recyclables : 21 \$
Collecte de matières non recyclables : 69,30 \$
(Une résidence saisonnière est un chalet non utilisé comme résidence principale)

Les bacs supplémentaires seront chargés selon les différentes catégories d'unité.

COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET/OU AGRICOLE AVEC BACS À CHARGEMENT AVANT :

Donc, les propriétaires qui ont des containers de cette dimension vont verser la compensation suivante pour chacun des bacs qu'ils possèdent :

Container 1 v.c.	73,50 \$
Container 2 v.c.	147,00 \$
Container 3 v.c.	220,50 \$
Container 4 v.c.	294,00 \$
Container 5 v.c.	367,50 \$
Container 6 v.c.	441,00 \$
Container 7 v.c.	511,00 \$
Container 8 v.c.	588,00 \$

Saisonnier : Pour une période d'opération de moins de 6 mois, le tarif sera divisé en deux. Pour une période de 6 mois et plus d'opération, ce sera le tarif régulier.

Collecte de matières non recyclables

Container 1 v.c.	220,00 \$
Container 2 v.c.	440,00 \$
Container 3 v.c.	660,00 \$
Container 4 v.c.	880,00 \$
Container 5 v.c.	1 100,00 \$
Container 6 v.c.	1 320,00 \$
Container 7 v.c.	1 540,00 \$
Container 8 v.c.	1 760,00 \$

Saisonnier : Pour une période d'opération de moins de 6 mois, le tarif sera divisé en deux. Pour une période de 6 mois et plus d'opération, ce sera le tarif régulier.

RÉSIDENCES D'ACCUEIL :

1 à 10 chambres inclusivement	220,50 \$
11 chambres et plus	289,80 \$

7. Tarif pour défrayer les coûts d'opération pour le service d'eau potable décrété par le règlement 460, article 5.

Le tarif exigé du propriétaire concerné et prélevé est de 145 \$ (idem en 2017) par unité de logement. Une unité de logement équivaut à un logement desservi par le service d'aqueduc.

Les modifications de tarification sont jointes en annexe au présent règlement : Annexe A.

8. Tarif pour défrayer les coûts d'opération pour le service d'égout décrété par le règlement 336.

Le tarif exigé du propriétaire concerné et prélevé est de 75 \$ (idem en 2017) par unité de logement. Une unité de logement équivaut à un logement desservi par le service d'égout.

9. Tarif exigé en vertu du règlement 336 portant sur l'assainissement des eaux.

Le tarif exigé du propriétaire concerné et prélevé est de 126 \$ (120 \$ en 2017 par immeuble imposable. Les autres taux seront tous majorés de 5 %.

10. Tarif exigé en vertu du règlement 2006-48 adopté par la MRC de Montmagny portant sur la gestion des boues septiques.

a) Le tarif exigé du propriétaire concerné d'une résidence permanente est prélevé au montant de 102 \$ annuellement (102 \$ en 2017) Ce montant comprend une (1) seule vidange de fosse septique par 2 ans.

b) Le tarif exigé du propriétaire concerné d'une résidence saisonnière est prélevé au montant de 51 \$ annuellement (51 \$ en 2017). Ce montant comprend une (1) seule vidange de fosse septique par 4 ans.

c) La tarification applicable pour toute vidange de fosse autre que celle prévue pour le service de base (article 10 a et b) est établie selon le coût réel du service en fonction de la facturation supplémentaire transmise par la MRC de Montmagny à la municipalité locale.

Cette tarification est exigée du propriétaire de l'immeuble desservi par la fosse ainsi vidangée.

Section 5. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

11. Versements et escompte

Lorsque dans un compte le total des taxes et compensations à payer pour l'année financière en cours est égal ou supérieur au montant fixé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale, le débiteur aura le choix de le payer en un versement unique ou en six (6) versements égaux, tel que décrété par ce Conseil. Si le montant total du compte de taxes est inférieur à 300,00 \$, le compte doit être payé en un seul versement. Ce versement doit être transmis et reçu par la Municipalité au plus tard le trentième (30^e) jour suivant celui de la date d'envoi du compte de taxes.

11.1 Compte de taxes annuel

- 11.1.1 1^{er} avril 2018
- 11.1.2 1^{er} mai 2018
- 11.1.3 1^{er} juin 2018
- 11.1.4 1^{er} septembre 2018
- 11.1.5 1^{er} octobre 2018
- 11.1.6 1^{er} novembre 2018

11.2 Supplément de taxes

Pour les taxations supplémentaires et complémentaires, si le montant total du compte de taxes est inférieur à 300,00 \$, le compte doit être payé en un seul versement. Ce versement doit être transmis et reçu par la Municipalité au plus tard le trentième (30^e) jour suivant celui de la date d'envoi du compte de taxes.

La norme sera la suivante : si le montant est de plus de 300 \$, et les versements seront faits selon la même répartition que les versements du compte annuel, et ce, en fonction de la date d'envoi du compte :

- 11.2.1 1^{er} versement au plus tard 30 jours suivant celui de la date d'envoi du supplément de taxes par la Municipalité au contribuable;
- 11.2.2 2^{ème} versement au plus tard 60 jours suivant celui de la date d'envoi du supplément de taxes par la Municipalité au contribuable;
- 11.2.3 3^e versement au plus tard 90 jours suivant celui de la date d'envoi du supplément de taxes par la Municipalité au contribuable;
- 11.2.4 4^e versement au plus tard 180 jours suivant celui de la date d'envoi du supplément de taxes par la Municipalité au contribuable;
- 11.2.5 5^e versement au plus tard 210 jours suivant celui de la date d'envoi du supplément de taxes par la Municipalité au contribuable;
- 11.2.6 6^e versement au plus tard 240 jours suivant celui de la date d'envoi du supplément de taxes par la Municipalité au contribuable;

Les intérêts, au taux établi à l'article 13, s'appliquent à chaque versement à compter de la date d'échéance de ce versement.

Tout contribuable désirant payer dans les délais prescrits aux articles 11.1.1 et 11.2.1, selon le cas, en un seul versement la totalité de son compte de taxes annuel ou du supplément de taxes se voit accorder un escompte d'un virgule cinq pourcent (1,5 %) de la valeur de ce compte sur la foncière générale uniquement.

12. Chèques retournés pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté

Des frais de **40 \$** sont exigés du propriétaire concerné pour tout chèque qui nous sera retourné pour insuffisance de fonds. Pour les autres raisons que l'insuffisance de fonds (fermeture de compte ou autres) ce sera la direction générale qui évaluera si les frais sont exigibles ou non.

13. Taux d'intérêts pour l'année 2018

Les intérêts, au taux de **12%** l'an, s'appliquent pour l'année financière 2018.

14. Tarification pour envoi d'avis recommandés

Les frais pour les envois par lettre enregistrée seront de **25,00 \$** pour l'année financière 2018.

15. Cessation des services municipaux

Lorsqu'un propriétaire d'immeuble désire cesser les services d'eau, d'égout et d'assainissement en cours d'année, une demande écrite doit être faite à la direction générale de la Municipalité. Par la suite, l'inspecteur en bâtiment effectuera une visite des lieux (dans un délai maximal de 30 jours ouvrables) afin de déterminer la cessation ou non des tarifs de compensations pour les services municipaux. Le crédit sera calculé en fonction du nombre de jours d'inutilisation de ces derniers et prendra effet dès le jour d'inspection par l'officier municipal.

Section 6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sophie Boucher
Secrétaire-trésorière

Jocelyne Caron
Mairesse

2017-12-03ss2

Programmation
partielle TECQ

6. Programmation partielle de travaux dans le cadre du programme sur la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)

ATTENDU QUE

la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

ATTENDU QUE

la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE

la Municipalité de Cap-Saint-Ignace veut déposer une programmation partielle pour

réaliser des travaux couvrant la majeure partie des sommes disponibles à son égard;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Pierre Martineau

Appuyé par la conseillère Pauline Joncas

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS AYANT VOTÉ SUR CETTE RÉOLUTION

Que la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle :

- la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Québec et le Canada de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;
- la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;
- la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;
- la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;
- la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 mars 2018.

M^{me} Chantal Côté s'abstient de voter sur cette résolution en raison de son travail.

2017-12-04ss2

7. Cession des lots 6 160 181 et 6 151 870, terrains situés dans le parc industriel à Lavoie Méga Centre de la Batteuse inc.

Cession lots
à Lavoie Méga
Centre de la
Batteuse inc.
(parc industriel)

ATTENDU QUE

la Municipalité de Cap-Saint-Ignace et Lavoie Méga Centre de la Batteuse inc. ont signé une promesse d'achat le 5 juin 2017;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par la conseillère Chantal Côté

Appuyé par la conseiller Pierre Martineau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE :

1. la Municipalité vende, avec garantie légale, libre de toute priorité, redevance et hypothèque quelconque et avec possession immédiate, à LAVOIE MÉGA CENTRE DE LA BATTEUSE INC., personne morale de droit privé régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 476, chemin des Pionniers Ouest, L'Islet (Québec) G0R 2B0 ce qui suit, savoir :

DÉSIGNATION

- a) Un immeuble désigné comme étant le lot numéro SIX MILLIONS CENT SOIXANTE MILLE CENT QUATRE-VINGT-UN (Lot 6 160 181) du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montmagny.
- b) Un immeuble désigné comme étant le lot numéro SIX MILLIONS CENT CINQUANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX (Lot 6 151 870) du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montmagny.

Le tout, sans bâtiment dessus construit mais avec circonstances et dépendances.

Adresse : chemin de la Rivière, Cap-Saint-Ignace (Québec) G0R 1H0

2. cette vente soit faite pour le prix total de cent cinquante mille six cent quatre-vingt-quatorze dollars et soixante-quinze cents (150 694,75 payable par l'acquéreur selon les termes et conditions préétablis;
3. l'immeuble vendu soit affecté d'une hypothèque en faveur de la Municipalité pour garantir certaines obligations de faire et de ne pas faire à être contractées par LAVOIE MÉGA CENTRE DE LA BATTEUSE INC. aux termes de la vente à intervenir ainsi qu'un solde de prix de vente en faveur de la Municipalité;
4. d'autoriser la mairesse et la directrice-générale à signer, pour et au nom de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace, l'acte de vente, ainsi que tous les autres documents requis pour parfaire ledit acte et à convenir et consentir, le cas échéant et suivant leur bon jugement et discrétion, au mieux des intérêts de la Municipalité, à toutes clauses, stipulations, conditions et modalités pouvant être requises à l'exécution des présentes dispositions, le tout sans autorisation préalable.
5. de transmettre une copie des présentes résolutions de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace à M^e Hélène Potvin, notaire de l'étude Boulanger Dolan Denault inc.

8. Résolution fonds réservé pour le greffe

2017-12-05ss2

Fonds réservé pour
le greffe

CONSIDÉRANT QU' il n'y a pas eu d'élection générale le
5 novembre dernier;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cap-Saint-Ignace veut constituer un fonds réservé pour le greffe advenant un besoin au niveau d'un référendum ou d'une élection;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Pierre Martineau

Appuyé par la conseillère Chantal Côté

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

De constituer un fonds réservé pour le greffe advenant une élection ou un référendum d'un montant de 11 000 \$. Ce montant sera réservé à partir du budget 2017.

9. Période de questions générales

Période de questions

M^{me} Caron répond aux questions des gens de la salle.

10. Levée de la séance

2017-12-06ss2

Levée de la séance

Il est proposé par la conseillère Pauline Joncas, appuyé par la conseillère Évelyne Gallet, que la séance soit levée à 20 heures 55.

Sophie Boucher
Secrétaire-trésorière

Jocelyne Caron
Mairesse